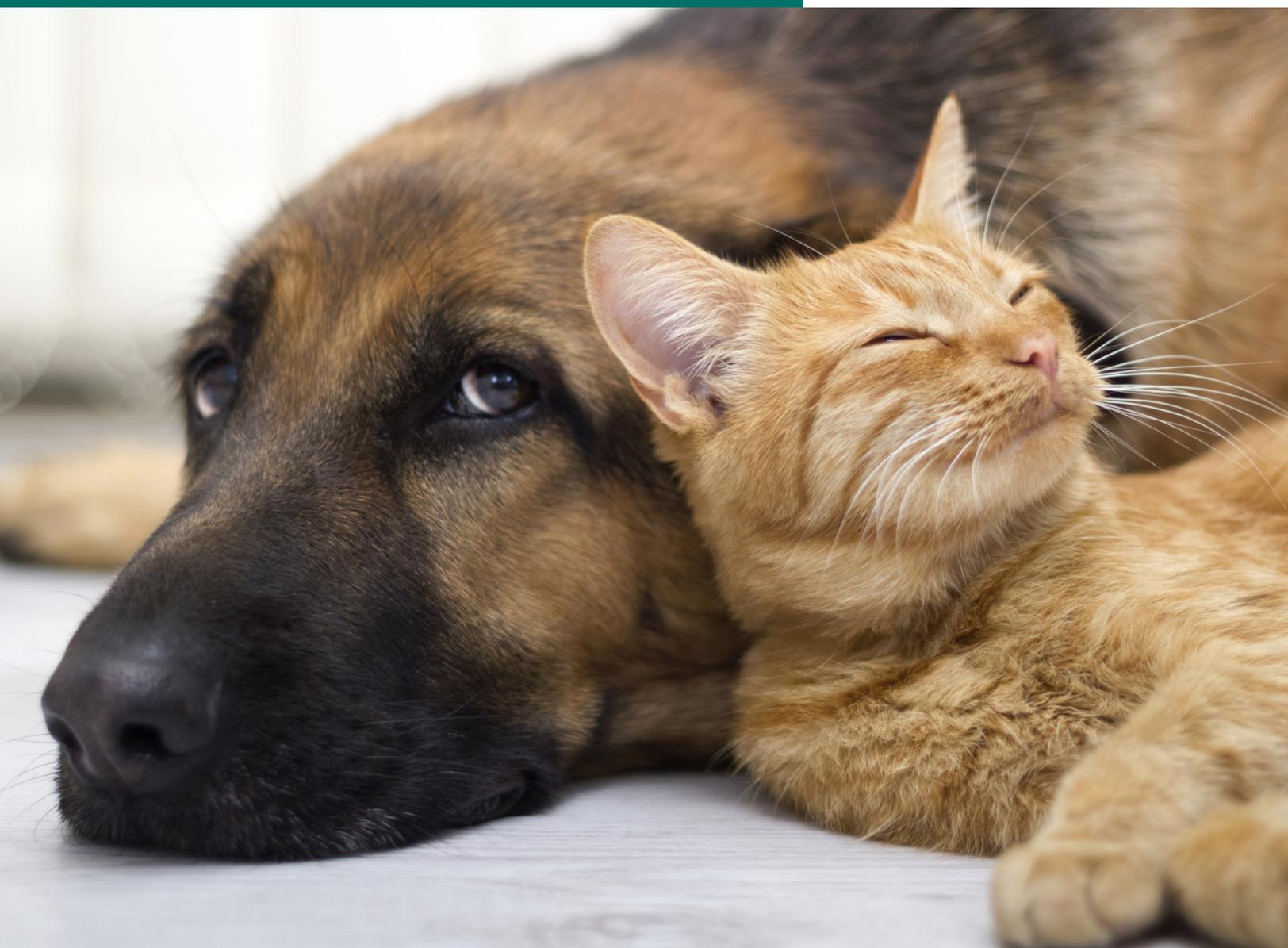


Les poursuites contre la  
**cruauté envers  
les animaux**



# Les poursuites contre la cruauté envers les animaux

## Le Centre national des poursuites contre la cruauté envers les animaux

Le Centre national des poursuites contre la cruauté envers les animaux a été mis sur pied par la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux en collaboration avec des procureurs de la Couronne de partout au pays ainsi qu'avec différents professionnels qui oeuvrent au sein des SPCA, des sociétés d'assistance aux animaux et de la communauté des vétérinaires. Le Centre offre des ressources et des outils de formation aux procureurs et aux autres professionnels concernés afin de les aider à mener à bien des poursuites judiciaires pour cruauté envers les animaux en vertu du *Code criminel* du Canada.

Le Centre a notamment adopté les objectifs suivants :

- ▲ Concevoir et offrir des formations qui présentent les meilleures pratiques actuelles en matière de poursuites pour cruauté envers les animaux à l'intention de la communauté juridique et des autres professionnels concernés.
- ▲ Colliger des outils de référence qui favorisent l'efficacité des poursuites.
- ▲ Favoriser la création d'une communauté de procureurs de la Couronne et de professionnels ayant pour objectif commun d'augmenter le nombre de poursuites pour cruauté envers les animaux menées à bien en vertu du *Code criminel* du Canada.
- ▲ Collaborer avec des experts pour obtenir les informations les plus récentes et les plus novatrices, et les rendre accessibles à la communauté juridique et aux autres professionnels concernés.

## Les personnes suivantes font partie du comité directeur du Centre national des poursuites contre la cruauté envers les animaux et elles ont participé à la préparation de ce manuel :

### **Sean Brennan, B.A., LL.B., LL.M.**

Avocat et procureur  
Murray, Kovnats and Brennan

### **Barbara Cartwright**

Directrice générale  
Fédération des sociétés canadiennes  
d'assistance aux animaux

### **Alanna Devine, B.A., B.C.L., LL.B.**

Directrice de la défense des animaux  
SPCA de Montréal

### **Christian Lim, B.A., B.P.Th., LL.B.**

Procureur de la Couronne  
Alberta Justice

### **Alexandra Janse, B.Sc., J.D.**

Avocate-conseil de la Couronne  
Kamloops Crown Counsel Office  
British Columbia Ministry of Justice

### **D<sup>re</sup> Colleen Marion**

Vétérinaire spécialisée en bien-être des animaux  
de compagnie  
Bureau du vétérinaire en chef  
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation  
et du Développement rural du Manitoba

### **Marcie Moriarty, B.Sc., LL.B.**

Directrice, prévention et application de la loi  
SPCA de la Colombie-Britannique

### **Kaley Pugh**

Directrice des Services de protection des animaux  
SPCA de la Saskatchewan

### **Toolika Rastogi, Ph.D.**

Directrice, Recherche et politiques  
Fédération des sociétés canadiennes  
d'assistance aux animaux

### **Shaun Sass**

Procureur de la Couronne  
Service des poursuites judiciaires  
Ministère de la Justice du Manitoba

## Remerciements

Le comité directeur du Centre national des poursuites contre la cruauté envers les animaux tient à remercier Allie Phillips et le National Center for Prosecution of Animal Abuse de la National District Attorneys Association pour leurs ressources et leur approche inspirante. Nous reconnaissons l'aide financière de la Fondation du bien-être animal du Canada et nous l'en remercions sincèrement. Ce manuel a été élaboré avec la collaboration du bureau du vétérinaire en chef du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural du Manitoba.



Montreal SPCA



# Table des matières

<b>Le Centre national des poursuites contre la cruauté envers les animaux . . . .</b>	<b>ii</b>
<b>1. La maltraitance et la cruauté envers les animaux . . . . .</b>	<b>1</b>
Les cinq libertés . . . . .	2
Les liens entre la cruauté envers les animaux et la violence envers les humains . . . .	2
La cruauté envers les animaux, un indice prédicteur d'autres crimes . . . . .	3
Les jeunes contrevenants. . . . .	5
<b>2. Les bases législatives en matière de protection des animaux . . . . .</b>	<b>7</b>
La loi fédérale . . . . .	7
Concepts importants . . . . .	7
La détermination des peines . . . . .	8
Les lois provinciales. . . . .	8
Les concepts de « détresse » et de « douleur, souffrance ou blessure inutile » . .	9
Les codes de pratiques . . . . .	11
Les lois municipales. . . . .	12
<b>3. Préparation de la poursuite . . . . .</b>	<b>13</b>
Choix de la juridiction. . . . .	13
Évaluation de la situation . . . . .	13
Probabilités d'obtenir une déclaration de culpabilité. . . . .	13
Intérêt public. . . . .	13
Les chefs d'accusation. . . . .	14
Période de l'infraction . . . . .	14
Dates limites . . . . .	14
Les éléments constitutifs d'une infraction . . . . .	14
Mens Rea . . . . .	15
Actus Reus . . . . .	15
Défenses courantes . . . . .	16
Les recommandations de peines . . . . .	17
Autres considérations. . . . .	18
Les aspects singuliers des poursuites pour cruauté envers les animaux . . . . .	18

<b>4. Enquêtes, accumulation de preuves et expertises.</b>	<b>19</b>
Les enquêtes sur la cruauté envers les animaux.	19
Qui peut enquêter sur les cas de cruauté envers les animaux?.	19
Les objectifs d'une enquête	19
Les éléments de base d'une enquête.	19
À propos des mandats.	22
Les saisies	22
Recueillir les preuves.	23
Preuves médico-légales et formation	23
Le vétérinaire en tant que témoin expert.	23
Le rapport du vétérinaire.	24
<b>5. Les différentes formes de maltraitance envers les animaux.</b>	<b>26</b>
Simple négligence	26
Abandon	26
Accumulation pathologique	26
Les éleveurs commerciaux incompetents	28
Violence intentionnelle	28
Les combats d'animaux	28
Bestialité	29
La maltraitance des animaux d'élevage	29
<b>6. Conclusion.</b>	<b>30</b>
<b>7. Ressources</b>	<b>31</b>

# 1. La maltraitance et la cruauté envers les animaux

Chaque jour, des animaux sont maltraités au Canada. Même si certains incidents sont abondamment couverts par les médias et soulèvent des inquiétudes au sein du public, ils ne sont habituellement pas traités avec toute l'importance qu'ils méritent. En fait, il y a très peu de poursuites judiciaires par rapport au nombre d'enquêtes réalisées sur les cas de cruauté envers les animaux. Plus précisément, on estime que des poursuites ont lieu dans moins de 10 % des situations où elles seraient justifiées. De plus, même quand des poursuites sont engagées, les peines ne sont pas homogènes et elles ne reflètent pas nécessairement la gravité du délit.

Avec une formation et des outils adéquats, les enquêteurs et les procureurs peuvent jouer un rôle important pour inverser cette tendance. Il est étonnamment facile de démontrer les cas de cruauté envers les animaux.

## **La maltraitance envers les animaux peut revêtir différentes formes. Par exemple :<sup>1</sup>**

- ▲ blessures infligées pour contrôler des personnes ou l'animal lui-même
- ▲ représailles envers l'animal par l'entremise de punitions extrêmes
- ▲ agressions par l'entremise d'autres animaux (lors de combats organisés, par exemple)
- ▲ mauvais traitements infligés pour créer un effet traumatisant ou comme distraction
- ▲ gestes d'agression reportés (ex. : un enfant qui reporte sur un animal les abus dont il est lui-même victime)
- ▲ sadisme, c'est-à-dire imposer des souffrances dans un contexte de force et de contrôle
- ▲ préjugés envers une espèce ou une race en particulier.

En plus des mauvais traitements infligés de façon intentionnelle, il peut y avoir des situations où l'on impose des souffrances aux animaux en raison de pratiques commerciales abusives, comme dans le cas des fermes d'élevage hors-normes, par exemple. Dans différentes circonstances, la négligence peut également se traduire par des souffrances pour les animaux : abandon de l'animal, pauvreté, déficience mentale ou physique, maladie ou dépendance, ignorance des conséquences (laisser un chien dans un véhicule au soleil, par exemple), etc.

Au moment d'imposer une peine, il est important de tenir compte de la situation spécifique ainsi que des intentions ou des motivations de l'accusé afin de déterminer les mesures appropriées.

---

<sup>1</sup> Certains de ces exemples sont tirés du document *Investigating and Prosecuting Animal Abuse* de la National District Attorneys Association (2013).

## Les cinq libertés

Au fil du temps, on a observé une évolution dans la façon dont les sociétés abordent les lois sur la cruauté envers les animaux. Elles sont passées d'un contexte de protection des animaux en tant que propriété des humains à un contexte de protection du bien-être des animaux, en reconnaissance du fait que ce sont des êtres doués de sensations et capables de ressentir des émotions et des souffrances. Il existe un concept fondamental qui permet de définir le bien-être animal; il implique que l'on réponde aux besoins fondamentaux des animaux en leur assurant, au minimum, les cinq libertés essentielles suivantes :

- ▲ Absence de faim et de soif
- ▲ Absence d'inconfort
- ▲ Absence de douleur, blessure, maladie
- ▲ Absence de peur et de détresse
- ▲ Possibilité d'exprimer leurs comportements normaux.

Le concept des Cinq libertés a été élaboré il y a près de 50 ans dans le cadre d'un rapport sur la problématique du bien-être des animaux d'élevage. Aujourd'hui, ces principes sont largement reconnus comme des outils pertinents et appropriés pour évaluer le bien-être de toutes les espèces d'animaux.

## Les liens entre la cruauté envers les animaux et la violence envers les humains

On a clairement établi l'existence de liens entre la maltraitance des animaux, la violence familiale et la maltraitance des enfants et des personnes âgées. De nombreuses études démontrent qu'une personne ayant des antécédents de violence intentionnelle envers les animaux présente un risque plus élevé d'agir de façon violente envers des humains par la suite. Les délinquants violents, comme les tueurs en série ou les auteurs de fusillades, ont souvent des antécédents de maltraitance des animaux. La cruauté envers les animaux pendant l'enfance peut être un signe indicateur de violence familiale. Les animaux de compagnie sont souvent menacés ou visés dans les situations de violence familiale. Plusieurs victimes de violence familiale demeurent en situation de maltraitance sans se soucier de leurs animaux de compagnie.

La violence envers les animaux et les humains peut prendre la forme de négligence ou d'abus sur les plans physique, sexuel et/ou émotionnel. L'agresseur peut maltraiter un animal pour réduire au silence la victime de ses propres abus, pour empêcher une personne d'échapper à une relation violente ou pour exercer un contrôle ou une domination sur sa victime, notamment en faisant la démonstration sur l'animal de ce qu'il pourrait infliger à sa victime. L'agresseur peut également tuer l'animal de compagnie familial pour éliminer une des sources de réconfort de sa victime. Il arrive aussi que ce soient les victimes elles-mêmes qui maltraitent les animaux, soit parce qu'elles y sont forcées ou parce qu'elles reportent sur l'animal leur hostilité envers l'agresseur. Le fait d'être témoin d'actes violents désensibilise les individus à la violence, ce qui engendre un terrible cercle vicieux.

## La cruauté envers les animaux, un indicateur prédictif d'autres crimes

Les actes de cruauté envers les animaux constituent des signes indicateurs et des indices prédictifs importants du fait qu'un agresseur est susceptible de faire souffrir d'autres animaux, et des êtres humains, s'il ne fait l'objet d'aucune intervention (voir le Tableau 1). Différents facteurs permettent de reconnaître les auteurs d'actes de cruauté envers les animaux les plus susceptibles de se comporter à nouveau de façon violente (voir le Tableau 2).

La cooccurrence des actes de cruauté envers les animaux et d'autres actes violents signifie qu'en identifiant une personne qui maltraite les animaux, on peut également découvrir des gens qui ont été, ou qui présentent un risque élevé, d'être victimes de violence de la part de cette même personne. Cet aspect fait ressortir à quel point il est utile que les organismes des collectivités travaillent en collaboration, notamment les personnes chargées d'enquêter sur la cruauté envers les animaux, les forces de l'ordre et les services sociaux.

### Tableau 1 – La cruauté envers les animaux, un indicateur prédictif d'autres crimes

Des études ont permis d'établir des liens entre la violence envers les animaux et la perpétration d'autres crimes. Par exemple :

- ▲ violence physique envers les enfants
- ▲ agressions sexuelles envers les enfants (et corrélation avec la bestialité et les agressions sexuelles envers les animaux)<sup>a</sup>
- ▲ négligence à l'égard des enfants (et corrélation avec l'accumulation pathologique d'animaux)
- ▲ violence conjugale
- ▲ maltraitance des personnes âgées<sup>b</sup>
- ▲ agressions
- ▲ agressions sexuelles
- ▲ intimidation
- ▲ incendies criminels
- ▲ homicides

Exemples de crimes reliés aux combats d'animaux :

- ▲ jeu illégal
- ▲ infractions relatives aux armes
- ▲ infractions en matière de drogue
- ▲ agressions sexuelles
- ▲ voies de fait simples et graves
- ▲ prostitution et traite des personnes
- ▲ exposition des enfants à la violence
- ▲ imposition de blessures intentionnelles et torture d'animaux

a C. Hensley, S.E. Tallichet & S.D. Singer, *Exploring the possible link between childhood and adolescent bestiality and interpersonal violence*, 21 *Journal of Interpersonal Violence* 910-923 (2006); D.A. Simons, S.K. Wurtele & R.L. Durham, *Developmental experiences of child sexual abusers and rapists*, 32 *Child Abuse & Neglect* 549-560 (2008).

b Peak, Ascione & Doney, 2012. *Adult Protective Services and Animal Welfare: Should Animal Abuse and Neglect Be Assessed During Adult Protective Services Screening?* 24(1) *Journal of Elder Abuse and Neglect* (2012); Barbara Boat & Juliette Knight, *Experiences and Needs of Adult Protective Services Case Managers When Assisting Clients Who have Companion Animals*, 12(3/4) *Journal of Elder Abuse and Neglect* 145-155 (2000); R. Lockwood, *Making the connection between animal cruelty and abuse and neglect of vulnerable adults*, 23(1) *The Latham Letter* 10-11 (2002).

Tableau tiré de *Investigating and Prosecuting Animal Abuse*, National District Attorneys Association (2013). Reproduit avec l'aimable autorisation de la NDAA.

## Tableau 2 – Facteurs à considérer pour évaluer le niveau de dangerosité des auteurs d’actes de cruauté envers les animaux

1. Vulnérabilité de la victime. Ex. : taille, âge, niveau d’agressivité ou de soumission
2. Nombre de victimes impliquées
3. Nombre de cas répertoriés à l’intérieur d’une période limitée
4. Gravité des blessures infligées
5. Blessures infligées à répétition à une même ou aux mêmes victimes. Ex. : blessures multiples
6. Présence de différents types de blessures sur la même ou les mêmes victimes. Ex. : marques de coups et de brûlures
7. Niveau d’intimité révélé par la blessure. Ex. : contact physique direct, contention
8. La victime était attachée ou limitée physiquement
9. Utilisation du feu
10. Durée des sévices – combien de temps l’acte de violence ou de torture a-t-il duré?
11. Niveau de préméditation ou de planification préalable
12. Il y avait des obstacles à surmonter pour commencer ou poursuivre la perpétration du mauvais traitement
13. L’acte a été commis malgré un risque élevé d’être découvert ou observé
14. D’autres actes illégaux ont été commis sur la scène de l’acte de cruauté envers un animal. Ex. : menaces, vandalisme
15. L’individu a été l’instigateur d’un acte impliquant d’autres personnes
16. L’acte de cruauté envers un animal a été utilisé comme outil pour menacer, intimider ou contraindre un être humain
17. L’acte de cruauté envers un animal indiquait une hypersensibilité à des menaces ou à des affronts réels ou perçus comme réels
18. Absence de motivations économiques. Ex. : tuer ou voler des animaux afin de se nourrir
19. Interactions antérieures positives avec la victime
20. L’animal a été sujet à des mutilations ou démembré après la mort.
21. L’animal a été agressé sexuellement, ses parties génitales ont été mutilées, l’auteur a révélé que les sévices envers l’animal engendraient chez lui une excitation sexuelle
22. L’acte de cruauté était accompagné d’éléments indicateurs d’un symbolisme sexuel associé à la victime
23. L’auteur projetait des caractéristiques humaines sur sa victime. Ex. : préparation en vue d’actes futurs contre des humains
24. L’auteur a documenté ses agissements abusifs envers les animaux par l’intermédiaire de photos, de vidéos, d’enregistrements sonores ou de notes dans son journal intime
25. L’auteur est retourné au moins une fois sur la scène de son acte de cruauté, pour revivre son expérience
26. L’auteur a laissé des messages ou émis des menaces liés à son acte de cruauté
27. La victime animale a été exhibée ou exposée d’une façon quelconque
28. L’acte de cruauté était accompagné de gestes rituels ou « sataniques »
29. Les agissements comprenaient une mise en scène ou la reconstitution d’une thématique diffusée dans les médias ou provenant d’une autre source de fantasmes
30. L’auteur révèle avoir vécu des altérations de la conscience pendant son acte de violence. Ex. : éclipse mentale (« blackout »)
31. L’auteur révèle avoir expérimenté des changements affectifs positifs et puissants pendant qu’il commettait l’acte de violence. Ex. : éclats de rire, sensation d’enivrement, excitation sexuelle
32. L’auteur ne peut guère expliquer les raisons qui ont pu motiver ou provoquer son comportement abusif envers un animal
33. L’auteur se perçoit comme une victime de l’événement et/ou il jette le blâme sur les autres, dont l’animal victime de l’acte de violence

On peut consulter une description plus détaillée de chacun de ces facteurs au <http://coloradolinkproject.com/dangerousness-factors-2/>

Tableau tiré de *Investigating and Prosecuting Animal Abuse*, National District Attorneys Association (2013). Reproduit avec l’aimable autorisation de la NDAA.

## Les jeunes contrevenants

Des recherches publiées aux États-Unis révèlent qu'environ 30 % des actes de cruauté intentionnelle envers les animaux sont commis par des délinquants juvéniles ou des jeunes adultes<sup>2</sup>. Des statistiques démontrent également les liens entre la violence et la maltraitance des animaux par les enfants (voir le Tableau 3).

Lorsque l'on découvre qu'un enfant a commis un acte de cruauté envers un animal, on doit prendre cet événement très au sérieux dans tous les cas, sans exception. Les dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* sont alors applicables. Seuls les contrevenants âgés de 12 ans et plus peuvent être poursuivis, et les dispositions de cette loi ont des répercussions importantes sur la libération sous caution et la détermination des peines. La cruauté peut être un indicateur d'une situation de violence familiale, et de la nécessité d'offrir des services d'aide à la famille. De plus, il est possible que le jeune contrevenant ait besoin d'une évaluation de santé ou d'une intervention. En pareil cas, l'application d'un traitement adéquat combiné à une punition appropriée peut prévenir la réapparition d'actes violents.

Il est donc important que les organismes concernés prennent le temps de réaliser une enquête approfondie et de préparer soigneusement la poursuite. Il est essentiel que les procureurs aient accès au plus grand nombre possible d'éléments de preuve afin de prendre une décision éclairée en fonction des intérêts supérieurs de la collectivité, du jeune contrevenant et de l'animal.

Le rôle du procureur dans le contexte d'un cas de maltraitance envers un animal impliquant un enfant ou une jeune personne doit comprendre un volet consacré à l'évaluation des possibilités de réhabilitation du contrevenant (en plus des volets habituels relatifs à la sécurité publique et à l'établissement de la preuve et de la responsabilité du contrevenant).

Les documents suivants présentent des données plus approfondies à propos du lien entre la maltraitance des animaux et les autres formes de violence :

*Understanding the Link between Violence to Animals and People: A Guidebook for Criminal Justice Professionals* (2014) National District Attorneys Association

*Investigating and Prosecuting Animal Abuse* (2013) National District Attorneys Association

*The Cruelty Connection: The Relationships between Animal Cruelty, Child Abuse and Domestic Violence* (2013) SPCA de l'Alberta

▼ [www.albertaspca.org/neglect-abuse/cruelty-connection/resources.html](http://www.albertaspca.org/neglect-abuse/cruelty-connection/resources.html)

*Inside the cruelty connection: The role of animals in decision-making by domestic violence victims in rural Alberta* (2012) Donna Crawford & Veronika Bohac Clarke, Research Report to the Alberta SPCA. Edmonton, Alberta: Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux de l'Alberta.

▼ [www.albertaspca.org/neglect-abuse/cruelty-connection/resources.html](http://www.albertaspca.org/neglect-abuse/cruelty-connection/resources.html)

---

<sup>2</sup> Voir les références dans le document *Investigating and Prosecuting Animal Abuse* de la National District Attorneys Association (2013).

### Tableau 3 – Statistiques relatives aux enfants

- ▲ Une étude réalisée en 2009 a démontré que les enfants témoins de violence envers les animaux étaient huit fois plus susceptibles de devenir des délinquants violents, et que le fait d’être témoin d’actes de cruauté envers les animaux était le principal élément prédictif d’un futur comportement violent chez l’enfant.<sup>c</sup>
- ▲ Dans le cadre d’une étude réalisée sur une période de 10 ans auprès d’enfants vulnérables, on a observé que les enfants de 6 à 12 ans classés comme cruels envers les animaux étaient deux fois plus susceptibles que les autres de se retrouver plus tard devant les autorités pour jeunes contrevenants à cause d’une infraction avec violence. Parmi les enfants classés à la fois comme cruels envers les animaux et incendiaires, 83 % ont été impliqués plus tard dans des infractions avec violence.<sup>d</sup>
- ▲ Une étude réalisée en 2007 dans cinq refuges pour victimes de violence familiale en Utah a révélé que 66,7 % des enfants de ces refuges avaient maltraité un animal et que parmi eux, 37,5 % avaient blessé ou tué leur animal de compagnie.<sup>e</sup>
- ▲ Les enfants qui subissent davantage de punitions physiques à l’adolescence sont plus susceptibles de maltraiter les animaux.<sup>f</sup>
- ▲ Les enfants exposés à la violence familiale sont 2,95 fois plus susceptibles d’agir de façon cruelle envers les animaux.<sup>g</sup>
- ▲ Une étude a révélé que 36,8 % des garçons et 29,4 % des filles victimes de sévices physiques et sexuels et de violence familiale infligeaient des mauvais traitements à l’animal de compagnie de leur famille.<sup>h</sup>

c S. DeGue & D. DeLillo, *Is Animal Cruelty a “Red Flag” for Family Violence? Investigating Co-Occurring Violence Toward Children, Partners and Pets*, 24(6) *Journal of Interpersonal Violence* 1050 (2009).

d K.D. Becker, V.M. Herrera, L.A. McCloskey & J. Stuewig, *A Study of Firesetting and Animal Cruelty in Children: Family Influences and Adolescent Outcomes*, 43 (7) *Journal of the American Academy of Child & Adolescent Psychiatry* 905 (2004).

e Ascione, Weber, Thompson, Heath, Maruyama & Hayashi, *Battered Pets and Domestic Violence: Animal Abuse Reported by Women Experiencing Intimate Violence and by Nonabused Women*, 13(4) *Violence Against Women* 354-73 (2007).

f C.P. Flynn, *Animal Abuse in Childhood and Later Support for Interpersonal Violence in Families*, 7 *Society and Animals* 161–172 (1999).

g C.L. Currie, *Animal Cruelty by Children Exposed to Domestic Violence*, 30 *Child Abuse & Neglect* 425-35 (2006).

h F. R. Ascione, *Children & Animals: Exploring the roots of kindness & cruelty* 137 (West Lafayette, IN: Purdue University Press 2005).

Statistiques tirées de *Investigating and Prosecuting Animal Abuse*, National District Attorneys Association (2013).

## 2. Les bases législatives en matière de protection des animaux

Au Canada, les responsabilités en matière de protection des animaux sont partagées entre les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux.

### La loi fédérale

La réglementation fédérale concernant la cruauté envers les animaux est contenue dans le *Code criminel* du Canada. Les dispositions relatives aux animaux ont été rédigées en 1892, et elles ont peu changé depuis. (Soulignons que les organismes impliqués dans la protection du bien-être des animaux réclament depuis longtemps que l'on apporte des modifications au *Code criminel*.)

Les articles qui traitent de la cruauté envers les animaux (444 à 447.1) se trouvent dans la Partie XI, intitulée *Actes volontaires et prohibés concernant certains biens*. Soulignons aussi qu'on indique à l'article 264.1(1)(c) que le fait de proférer des menaces « de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un » constitue une infraction. De même, dans la Partie V sur les infractions d'ordre sexuel, on trouve un article sur la bestialité (art. 160).

Le *Code criminel* s'applique partout au Canada, incluant sur les terres autochtones. Le *Code* fait une

#### Concepts importants

- ▲ Les concepts suivants sont particulièrement importants dans le contexte de l'application du Code criminel :
- ▲ *volontairement* – Par exemple, lorsqu'une personne cause ou permet volontairement que soit causée une douleur, souffrance ou blessure (445.1(1)(a)); exige la preuve d'une intention spécifique; implique expressément la notion d'« insouciance ».
- ▲ *sans nécessité* – Dans le contexte d'une douleur, souffrance ou blessure causée sans nécessité; en référence à la notion qu'il existe une autre approche qui engendre moins de souffrance, que celle-ci est connue de l'accusé et qu'elle aurait raisonnablement pu être appliquée.
- ▲ *raisonnable* – Par exemple, « omettre d'accorder des soins raisonnables »; sujet au « test de la personne raisonnable »; peut être déterminé à partir des normes de soins objectives généralement acceptées.
- ▲ *excuse légitime* – Permet de justifier le fait de causer de façon intentionnelle une douleur, souffrance ou blessure à un animal sous la garde de l'accusé dans le cadre d'activités acceptées, comme celles que l'on pratique dans les industries impliquant des animaux et pour lesquelles il existe une réglementation ou des normes.
- ▲ *causer ou permettre* – Les procureurs de la Couronne ont le fardeau de la preuve de causalité.

## La détermination des peines

Selon le cas, les dispositions du *Code criminel* permettent d'imposer des peines d'emprisonnement pouvant atteindre un maximum de cinq ans pour les actes criminels, et de 18 mois et/ou une amende maximale de 10 000 \$ pour les déclarations de culpabilité par procédure sommaire. De plus, la cour peut interdire à l'accusé de posséder un animal, d'avoir un animal sous sa garde ou son contrôle, ou de résider avec un animal pour une période de temps pouvant aller jusqu'à la vie entière de l'accusé. Pour la seconde infraction et les suivantes, l'interdiction minimale est de cinq ans.

## Les lois provinciales

Toutes les provinces et tous les territoires ont des lois sur la protection des animaux (voir le Tableau 4). On observe cependant des variations importantes en ce qui concerne les volets du bien-être animal couverts et les niveaux de protection accordés. De même, le niveau concret d'application des lois et les autorités responsables de leur application varient passablement d'un endroit à l'autre. Il y a une certaine superposition entre les lois provinciales/territoriales et les dispositions relatives à la cruauté envers les animaux contenues dans le *Code criminel*. Ainsi, certaines infractions définies par les lois provinciales/territoriales sont considérées comme des actes criminels par le *Code criminel*. Dans les cas de maltraitance des animaux, on peut porter les accusations en vertu de la loi provinciale/territoriale, du *Code criminel*, ou en vertu des deux instances. Le Québec fait exception à cet égard : on doit choisir au départ un contexte législatif spécifique parce que la procédure à suivre au Québec est indépendante et différente de celle du Code criminel dès les premières étapes, au moment de l'enquête, ainsi que lors des étapes subséquentes de mise en accusation et de poursuite.

Comme les lois provinciales/territoriales relèvent du droit réglementaire, le fardeau de la preuve est moins élevé. Souvent, elles couvrent uniquement les infractions de responsabilité stricte. En règle générale, le niveau de protection pour les animaux établi dans les lois provinciales est plus élevé et plus étendu que dans le *Code criminel*. De plus, ces lois comprennent souvent des normes de soins spécifiques que doivent respecter les propriétaires d'animaux (ce qui n'est pas le cas dans le *Code criminel*). Certaines lois provinciales comportent des mécanismes de récupération des coûts engagés lors des sauvetages d'animaux.

Cela dit, il y a des avantages importants reliés au fait de porter des accusations en vertu du *Code criminel*. Par exemple, la cour peut interdire au prévenu d'être propriétaire d'un animal, d'en avoir la garde ou le contrôle ou d'habiter un lieu où se trouve un animal, et cette interdiction sera valide dans toutes les provinces (mais pas aux États-Unis). De plus, l'impact d'une accusation en vertu du *Code criminel*, plutôt qu'en vertu d'une loi provinciale, est nettement plus élevé – ce qui peut s'avérer important dans certains cas.

Dans les provinces où la réglementation sur le bien-être des animaux est complète et détaillée, on a tendance à porter les accusations en vertu de la loi provinciale plus souvent qu'en vertu du *Code criminel*. Certains organismes provinciaux n'ont pas le pouvoir de porter des accusations en vertu du *Code criminel*; en pareil cas, il faut éventuellement demander l'aide de la GRC ou des corps policiers municipaux.

## Les concepts de « détresse » et de « douleur, souffrance ou blessure inutile »

La réglementation provinciale définit habituellement les facteurs qui engendrent la détresse ou les situations dans lesquelles la sécurité ou le bien-être d'un animal peuvent être en péril. Dans la plupart des cas, l'opinion d'un vétérinaire ou d'un expert sera requise.

Un animal peut être en situation de détresse :

- ▲ s'il risque de mourir ou d'être sérieusement blessé
- ▲ s'il souffre
- ▲ si on ne lui donne pas de l'eau et de la nourriture adéquates
- ▲ si on ne lui prodigue pas les soins médicaux appropriés
- ▲ s'il est exposé à la chaleur ou au froid excessifs
- ▲ s'il est confiné dans un espace trop petit, insalubre ou insuffisamment ventilé ou éclairé
- ▲ si on ne lui permet pas de faire suffisamment d'exercice
- ▲ s'il est exposé à des situations qui causent une anxiété ou un stress extrêmes.

**Tableau 4 – Réglementation et organismes chargés de l’application de la loi par province ou territoire**

Province ou territoire	Loi provinciale sur la protection des animaux	Organismes chargés de l’application de la loi provinciale	Organismes chargés de l’application du <i>Code criminel</i>
Alberta	<i>Animal Protection Act</i>	SPCA de l’Alberta, Calgary Humane Society, GRC, police	GRC, police
Colombie-Britannique	<i>Prevention of Cruelty to Animals Act</i>	SPCA de Colombie-Britannique, GRC ou police dans les secteurs où la SPCA n’est pas disponible	SPCA de Colombie-Britannique, SPCA, GRC, police
Manitoba	<i>Loi sur le soin des animaux</i>	Bureau du vétérinaire en chef, ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et du Développement rural, GRC, police, Winnipeg Humane Society	GRC, police
Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur la SPCA</i>	SPCA du Nouveau-Brunswick	GRC, police
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Animal Health and Protection Act</i>	GRC, Royal Newfoundland Constabulary, Department of Natural Resources, agents municipaux	GRC, Royal Newfoundland Constabulary, police
Territoires du Nord-Ouest	<i>Dog Act, Herd and Fencing Act</i>	GRC, police	GRC, police
Nouvelle-Écosse	<i>Animal Protection Act</i>	SPCA de Nouvelle-Écosse, Nova Scotia Department of Agriculture, GRC, police	SPCA de Nouvelle-Écosse, GRC, police
Nunavut	<i>Dog Act, Herd and Fencing Act</i>	GRC, police	GRC, police
Ontario	<i>Provincial Animal Welfare Services Act</i>	Les inspecteurs provinciaux du bien-être des animaux (l’inspecteur en chef du bien-être des animaux)	OPP, police
Île-du-Prince-Édouard	<i>Animal Welfare Act</i>	Department of Agriculture and Forestry	Department of Agriculture and Forestry, GRC, police
Québec	<i>Loi sur le bien-être et la sécurité de l’animal (B-3.1)</i>	SPCA/SPA (pour les chiens et les chats), ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation (pour les chevaux et les animaux d’élevage, ainsi que pour les chiens et les chats dans les secteurs où la SPCA n’est pas disponible), ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (pour les animaux sauvages en captivité et les animaux exotiques)	SPCA, SPA (pour les animaux de compagnie), Sûreté du Québec, police
Saskatchewan	<i>Animal Protection Act</i>	Services de protection des animaux de Saskatchewan, sociétés locales d’assistance aux animaux et SPCA dans les grandes villes, GRC, police, agents municipaux	GRC, police
Yukon	<i>Animal Protection Act</i>	GRC	GRC, police

## Les codes de pratiques

L'existence de codes de pratiques fournit une excuse légitime pour les activités acceptées. Les codes de pratique définissent également les normes de soin minimales que doit respecter l'industrie dans le cadre de ces activités. Le fait de ne pas respecter les codes de pratiques et de provoquer une souffrance ou une détresse inutile et/ou évitable aux animaux peut justifier le déclenchement d'une enquête et des poursuites éventuelles.

Dans le cas des animaux d'élevage, ce sont les *codes de pratiques pour les soins et la manipulation des animaux d'élevage* du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE) qui constituent les normes reconnues dans l'industrie. Ces codes de pratiques sont incorporés par renvoi dans la loi ou la réglementation du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Saskatchewan. Cette façon de procéder fait en sorte que les améliorations aux codes apportées par l'industrie et la communauté scientifique sont automatiquement incorporées à la réglementation provinciale.

La CNSAE a établi des codes de pratiques pour les animaux d'élevage suivants :

- |                       |  |                     |
|-----------------------|--|---------------------|
| ▲ Bovins de boucherie | ▲ Moutons                              | ▲ Renards d'élevage |
| ▲ Bovins laitiers     | ▲ Volaille – poules<br>pondeuses       | ▲ Visons            |
| ▲ Veaux de boucherie  | ▲ Poulets, dindons et<br>reproducteurs | ▲ Bison             |
| ▲ Porcs               | ▲ Cerf d'élevage                       | ▲ Chèvres           |
| ▲ Équidés             |  |                     |

Il y a aussi un code de pratiques pour le transport des animaux.

On trouve également des codes de pratiques destinés aux chiens et aux chats :

- ▲ Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada
- ▲ Code de pratiques recommandées aux chatteries du Canada
- ▲ Guide de soins pour les chiens de traîneau de Mush with PRIDE

Voir le Tableau 5 pour des exemples de références aux codes de pratiques dans la jurisprudence canadienne.

## Tableau 5 – Utilisation des codes de pratiques dans le cadre de la réglementation provinciale sur la cruauté envers les animaux

Colombie-Britannique	<ul style="list-style-type: none"> <li>▲ Preuves présentées par la SPCA de Colombie-Britannique : Marshall v. BC SPCA (2007 BCSC 1750)</li> <li>▲ Haughton v. BC SPCA (2009 BCSC 1773) (chiens)</li> <li>▲ Pieper v. Kokoska and BC SPCA (2004 BCSC 1547) (chiens)</li> </ul>
Manitoba	<ul style="list-style-type: none"> <li>▲ Cité en référence par le juge : R. v. Bernier (2012 MBPC 36); R. v. Maurice (2011 MJ No 381 (QL)) (indirectement)</li> <li>▲ Utilisé lors de la poursuite : R. v. Hiebert (2003 MJ No 105) (chiens)</li> <li>▲ Utilisé lors de la poursuite : R. v. Hiebert (2003 MJ No 105) (chiens)</li> </ul>
Saskatchewan	<ul style="list-style-type: none"> <li>▲ Cité en référence par le juge : R. v. Kowalik (2010 SKPC 58); R. v. Irving (2010 SKPC 101) (chiens)</li> </ul>

### Les lois municipales

Plusieurs municipalités ont une réglementation sur les soins ou sur le contrôle des animaux. Cette réglementation touche habituellement des volets de santé et de sécurité publique, en plus du bien-être des animaux. Les règlements les plus bienveillants et progressistes favorisent un comportement responsable des gardiens envers leurs animaux de compagnie, et ils peuvent avoir des répercussions très positives sur le bien-être de l'ensemble des animaux de la collectivité. À l'inverse, les règlements mal rédigés ou mal fondés peuvent avoir l'effet contraire. Dans une réglementation progressiste, on trouvera des dispositions relatives aux aspects suivants :

- ▲ le contrôle des animaux, comprenant notamment un système de licences et d'identification des chiens et des chats, un système de contrôle des chiens dangereux (mais sans exclure une race en particulier), des normes de base pour les soins aux animaux et une interdiction de posséder des espèces exotiques
- ▲ l'octroi de permis d'affaires comprenant notamment des normes relatives aux installations d'élevage et aux animaleries
- ▲ un programme de stérilisation visant à contrer le problème de surpopulation des animaux de compagnie et d'autres problèmes de comportement animal.

## 3. Préparation de la poursuite

### Choix de la juridiction

Dans la plupart des provinces, on peut décider de déposer des accusations en vertu de la loi provinciale, du *Code criminel*, ou des deux instances. Il est souvent approprié d'opter pour des accusations multiples. Les poursuites au niveau provincial uniquement devraient être réservées seulement aux cas très mineurs. Le procureur pourra décider d'intenter une poursuite aux niveaux provincial et fédéral s'il veut faire appel à une disposition de la loi provinciale. Les poursuites au niveau fédéral uniquement devraient être privilégiées lorsque la situation est grave (en cas d'actes de violence, par exemple). Si les mauvais traitements ont été infligés à l'animal concurremment avec d'autres crimes graves, on devrait regrouper les accusations de façon à présenter un portrait global de la situation. Au moment de réviser les accusations à déposer, on devra obtenir des informations et des preuves supplémentaires au besoin afin de bien étayer chaque accusation.

Au Québec, on doit décider dès l'étape de l'enquête en vertu de quelle loi on déposera les accusations. Certaines espèces animales et certaines situations ne sont pas couvertes par la réglementation provinciale; en pareil cas, il se peut que le *Code criminel* soit la seule option possible.

### Évaluation de la situation

Avant de prendre la décision d'intenter une poursuite, on devrait évaluer les probabilités d'obtenir une condamnation et ses répercussions en matière de protection de l'intérêt public.

#### Probabilités d'obtenir une déclaration de culpabilité

Dans les cas de maltraitance envers les animaux, le fardeau juridique n'est pas très lourd puisque les preuves sont éloquentes et qu'il y a peu de défenses recevables (voir les sections Éléments constitutifs d'une infraction et Défenses courantes).

#### Intérêt public

Plusieurs éléments touchant l'intérêt public peuvent jouer en faveur de la décision d'intenter une poursuite :

- ▲ Les victimes sont vulnérables : on compare parfois les animaux à des enfants ou à des personnes âgées.
- ▲ Les animaux et les humains sont dans une relation de confiance et/ou de dépendance.
- ▲ Le juge peut imposer des peines importantes.
- ▲ Certaines mesures bénéfiques (l'interdiction de posséder un animal, par exemple) ne peuvent pas être imposées autrement.
- ▲ La protection du public contre de futurs actes de violence est un argument important (voir la section Les liens entre la cruauté envers les animaux et la violence envers les humains).
- ▲ Les personnes qui maltraitent les animaux présentent habituellement un risque élevé de récidive.

Autres aspects à prendre en considération :

- ▲ Les procès peuvent être longs en raison du comportement de la défense. Par exemple, l'accusé peut se représenter lui-même, l'accusé ou son avocat peuvent compliquer le processus. On peut minimiser ces problèmes en insistant pour qu'on tienne une conférence préparatoire au procès.
- ▲ Il peut y avoir des dépenses additionnelles pour le témoignage d'un expert.
- ▲ Certaines causes peuvent être complexes, notamment lorsque plusieurs animaux sont impliqués (cas d'accumulation pathologique d'animaux ou impliquant des animaux d'élevage, par exemple).

## Les chefs d'accusation

On recommande généralement de déposer seulement un chef d'accusation par infraction pertinente, et non pas un chef d'accusation par animal. Cela dit, certains procureurs d'expérience obtiennent gain de cause en déposant un chef d'accusation par animal.

On recommande également de ne pas décrire les accusations de manière trop pointue afin de garder une marge de manoeuvre et de pouvoir utiliser toutes les façons possibles de prouver l'infraction. Autrement dit, il faut éviter que le langage utilisé pour l'accusation ne vienne limiter les possibilités de faire la preuve de l'infraction.

## Période de l'infraction

Envisagez la possibilité de définir la période de l'infraction comme débutant au moment où on l'a découverte (c'est-à-dire souvent lors de la première visite de la SPCA) et se terminant au moment où elle a pris fin (lors de la saisie de l'animal par la SPCA, par exemple). Cela permet au procureur de demander à la cour d'examiner des preuves démontrant que la négligence ou les souffrances ont été répétées et de présenter l'opinion d'un vétérinaire à propos de la durée de la situation.

## Dates limites

En ce qui concerne les lois provinciales et territoriales, les dates limites varient selon les juridictions.

En ce qui concerne le *Code criminel*, il y a deux situations possibles depuis le mois d'avril 2008. Dans le cas d'une poursuite par acte criminel, il n'y a pas de limite de temps. Pour une poursuite par déclaration sommaire de culpabilité, la date limite est de six mois (calculée à partir de la fin de la période d'infraction).

Si la date limite est dépassée, il est donc possible d'opter pour une poursuite par acte criminel si l'infraction est suffisamment grave.

## Les éléments constitutifs d'une infraction

La définition statutaire d'un acte criminel associe les notions d'*actus reus* (un acte volontaire ou une omission) et de *mens rea* (l'intention criminelle ou la conscience que le geste est mauvais). On doit faire la preuve de ces deux éléments pour obtenir un verdict de culpabilité.

## **Mens Rea**

Les procureurs doivent prouver qu'il y avait intention criminelle au sens du *Code criminel* ou des lois provinciales. À l'article 429 du *Code criminel*, on définit le terme « volontairement » et on précise qu'il inclut le fait de poser un geste, ou d'omettre de poser un geste, sans se soucier des conséquences. Les procureurs n'ont pas à prouver que le geste était malveillant, ni que l'accusé savait que l'animal souffrait, ni qu'il avait l'intention de faire souffrir l'animal.

- ▶ Voir *R. v. Hughes* [2008] B.C.J. No. 973 (S.C.)
- ▶ Les notions de prévisibilité objective et de « personne raisonnable » s'appliquent (voir les alinéas 8 et 9 du jugement)

## **Actus Reus**

Différents articles du *Code criminel* font référence à l'*actus reus*

- ▲ L'article 445(1) requiert une preuve que l'accusé a tué, mutilé, blessé, empoisonné ou estropié un animal; cet article ne s'applique pas au propriétaire de l'animal
- ▲ L'article 445.1(1)(a) requiert une preuve que l'accusé a causé une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité.
  - ▶ Voir *R. v. Menard* (1978) 43 C.C.C. (2d) 458 (Que. C.A) pour une discussion sur le sens de l'expression « sans nécessité ».
- ▲ L'article 445.1(1)(c) requiert une preuve que l'accusé a administré un poison ou une substance nocive. La plupart du temps, cet article est utilisé pour des cas où on a déposé de l'antigel afin d'empoisonner les animaux des environs.
- ▲ L'article 446(1)(b) vise notamment la négligence de fournir à l'animal les aliments, l'eau, l'abri et les soins nécessaires.

Dans les lois provinciales, on trouve une définition de la « détresse » ou des situations dans lesquelles la sécurité ou le bien-être de l'animal peuvent être menacés. Par exemple, dans la loi sur la prévention de la cruauté envers les animaux de la Colombie-Britannique (*Prevention of Cruelty to Animals Act*), on définit la détresse comme le fait pour un animal « d'être privé d'un apport adéquat de nourriture et d'eau, ne pas avoir un abri, une ventilation et un espace adéquats, ne pas recevoir les soins ou les traitements vétérinaires requis; être hébergé dans des conditions insalubres; ne pas être protégé contre la chaleur ou le froid excessifs; être blessé, malade ou souffrant; être maltraité ou négligé » (traduction libre). Précisons que cette définition de la détresse n'est pas celle du dictionnaire. Les procureurs n'ont pas à démontrer que l'animal était dans une situation d'inconfort pour prouver qu'il était en détresse. On peut démontrer la détresse à partir de n'importe quel élément défini dans la loi. Par exemple, si un animal n'a pas accès à de l'eau potable, il est en détresse.

## Défenses courantes

La jurisprudence a invalidé différents arguments couramment utilisés comme défense par les accusés.

Par exemple :<sup>3</sup>

- ▲ « Je n'avais pas les moyens d'acheter de la nourriture, de payer les soins vétérinaires, etc. » L'accusé a la responsabilité de prodiguer des soins adéquats à son animal, ou de trouver une solution de remplacement.
  - ▶ Voir *R. v. Ryder* [1997] O.J. No. 6361 (Prov. Ct.)
  - ▶ Ce jugement a été pris en considération dans plusieurs décisions non publiées de la cour provinciale de Colombie-Britannique, notamment *R. v. Harfman*, Penticton Registry File #35084-1, 3 février 2011, et *R. v. St. Arneault*, Kamloops Registry File #87045-1, 20 novembre 2009.
- ▲ « Je n'avais pas l'intention de faire mal à mon animal. » La Couronne n'a pas à prouver que l'accusé avait l'intention de faire souffrir l'animal. Elle doit seulement démontrer que l'accusé est responsable de l'acte ou de l'omission qui a engendré cette souffrance, et qu'une personne raisonnable aurait pu en prévoir les conséquences.
  - ▶ Voir *R. v. Hughes* [2008] B.C.J. No. 973 (S.C.)
- ▲ « J'ai tué ce chien parce qu'il tuait mes poulets. » Cette défense est acceptable seulement si l'animal a été pris sur le fait pendant qu'il s'en prenait aux animaux d'élevage et s'il a été tué pendant qu'il posait encore une menace pour ces animaux. Voir aussi les lois provinciales relatives aux animaux d'élevage.

Ce type de conflit a été discuté dans différentes causes, dont les suivantes :

- ▶ *R. v. Etherington* [1963] O.J. No. 876 (Mag. Ct.)
  - ▶ *R. v. Klijn* [1991] O.J. No. 3415 (Prov. Ct.)
  - ▶ *Yuke (Private Prosecutor) v. Angus* [1995] O.J. No. 575
  - ▶ *R. v. Cimbala*, Penticton Court Registry #37224-1, 5 octobre 2010
- ▲ « J'ai battu ce chien à mort avec une pelle parce qu'il grognait et me regardait de façon très menaçante. » On doit faire usage d'une force raisonnable pour contrer une attaque.
    - ▶ Voir *R. v. Greeley* [2001] N.J. No. 207

De plus, même si une personne a une excuse légitime pour tuer un animal, elle doit le faire de façon à lui éviter des souffrances inutiles.

- ▶ Voir *R. v. Stuart* Vancouver Registry File #196079-1, 29 janvier 2008
- ▲ « Je ne suis pas le propriétaire de ces chevaux. Je les ai vus errer sur la route, ils sont venus sur mon terrain et je les ai nourris un peu, mais pas longtemps. » La définition de « propriétaire » est très vaste; elle peut s'appliquer à une personne qui prend soin d'un animal errant, qui prend soin et contrôle un

<sup>3</sup> Voir également le document *Investigating and Prosecuting Animal Abuse* de la National District Attorneys Association (2013)

animal de façon temporaire (un gardien, par exemple) ou qui partage la garde d'un animal. Plusieurs articles s'appliquent sans que l'on ait à prouver la propriété; pour ceux où cela est nécessaire, voir :

- ▶ *R. v. Paish* [1977] B.C.J. No. 924 (Prov. Ct.)
- ▶ *R. v. Draney*, Kamloops Registry File #88552-1, 5 mai 2011
- ▶ *R. v. Taylor*, Clearwater Registry File #4085-1, 12 avril 2011

## Les recommandations de peines

On peut imposer une grande variété de peines en vertu des lois sur les animaux. Il a été démontré que l'exemplarité et la dissuasion sont des facteurs importants des peines pour cruauté envers les animaux.

En 2008, différentes modifications apportées au *Code criminel* ont augmenté les peines maximales et rendu des infractions hybrides. Lors de la préparation des recommandations de peines, il est donc important de garder en tête que plusieurs des causes précédentes que l'on examinera auront eu lieu avant l'adoption de ces modifications (ou avant l'adoption des plus récentes modifications aux lois provinciales).

En élevant le niveau maximal des pénalités, il est clair que l'intention du législateur était de hausser l'ensemble du niveau des peines.

- ▶ Voir *R. v. Connors*, 2011 BCPC 0024

Dans tous les cas où il y a un acte spécifique de cruauté ou de négligence envers un grand nombre d'animaux, ou lorsque l'animal impliqué est mort, la peine minimale recommandée devrait être l'emprisonnement, même si l'accusé n'a pas de casier judiciaire.

Voici différents éléments à considérer pour préparer la recommandation de peines :

- ▲ Faire un examen attentif des dispositions applicables dans la loi provinciale.
- ▲ Envisager une interdiction d'avoir des animaux en vertu de la loi provinciale, si possible, ou de l'article 447.1(1)(a) du *Code criminel*.
- ▲ On peut éventuellement accorder la permission de garder un nombre raisonnable d'animaux (dans les cas d'accumulation pathologique, par exemple), mais celle-ci devrait toujours être accompagnée d'une clause d'inspection sans préavis.
- ▲ On peut demander le remboursement des frais engagés par la SPCA pour la saisie et le soin des animaux en vertu de la réglementation provinciale, si applicable, ou de l'article 447.1(1)(a) du *Code criminel*. Dans les deux cas, la demande doit être préparée par le greffier.
- ▲ Consulter la jurisprudence relative aux causes impliquant des gestes de cruauté envers les animaux ou des procureurs expérimentés en ce domaine. Pour la jurisprudence, on peut consulter la base de données du National Centre for the Prosecution of Animal Cruelty.

## Autres considérations

- ▲ Il est très utile de fournir au procureur des preuves détaillées qui démontrent le coût et les démarches requises pour remettre l'animal en bonne santé et assurer son bien-être.
- ▲ Si l'animal a été euthanasié, cette décision sera considérée comme une décision médicale, même si l'animal ne pouvait pas être confié en adoption pour des raisons de comportement ou de coûts. En pareil cas, le remboursement des frais ne sera peut-être pas possible; donc envisager de placer l'animal, si possible.

## Les aspects singuliers des poursuites pour cruauté envers les animaux

Les poursuites en matière de cruauté envers les animaux comportent des volets singuliers et distinctifs :<sup>4</sup>

- ▲ Le manque de ressources constitue un obstacle important à l'application rigoureuse des lois sur la protection des animaux. Selon la SPCA de la Colombie-Britannique, il faut compter en moyenne plus de 10 000 \$ pour mener l'enquête qui permettra de déposer une poursuite. De plus, lorsque la province fournit une aide financière aux SPCA pour les poursuites, cette aide est souvent nettement inférieure aux coûts réels engagés. Les SPCA doivent alors compter sur des campagnes de financement pour couvrir la différence. Soulignons cependant que le fardeau financier ne devrait jamais dissuader les enquêteurs ou les procureurs de saisir un animal ou de déposer des accusations.
- ▲ Il faut souvent présenter des preuves spécifiques en ce qui concerne la santé et le bien-être de l'animal impliqué (sous forme de rapports ou témoignages d'experts, par exemple).
- ▲ Les enquêtes sur la cruauté envers les animaux impliquent souvent l'obtention et l'exécution de mandats, de même que la saisie d'animaux et de preuves matérielles, ce qui peut avoir des implications relatives à l'article 8 de la Charte.
- ▲ La loi provinciale dicte le comportement des enquêteurs en rapport avec les mandats; les procureurs doivent se familiariser avec les dispositions de la loi à cet égard.
- ▲ Lorsque l'animal est vivant, il n'est pas acceptable de le saisir et de le garder à titre de preuve pendant une longue période de temps. Pour assurer le bien-être de l'animal, il faut le donner en adoption ou le placer en foyer d'accueil le plus rapidement possible. Cette façon de procéder a également l'avantage de réduire les coûts de garde, et de libérer de l'espace dans les refuges pour permettre à d'autres animaux sans foyer d'être hébergés et placés aussi rapidement que possible.
- ▲ Le public démontre un intérêt extrêmement élevé pour les causes impliquant des animaux. Cela joue en faveur de la dénonciation, des enquêtes et des poursuites pour cruauté envers les animaux. Par contre cela signifie également que le public peut réagir et exprimer son opinion de façon marquée.
- ▲ Cet intérêt du public se traduit par une couverture et un suivi attentifs par les médias traditionnels et sociaux.
- ▲ Les déclarations publiques des procureurs sont souvent examinées à la loupe. Les administrations doivent donc préparer leurs réponses avec soin et attention, en appliquant les mêmes critères professionnels et éthiques que pour toute autre cause. L'attitude de la Couronne dans les cas de maltraitance envers les animaux se répercute sur la perception des citoyens envers leurs dirigeants.

<sup>4</sup> Certains de ces volets sont directement tirés du document *Investigating and Prosecuting Animal Abuse* de la National District Attorneys Association (2013), page 35.

## 4. Enquêtes, accumulation de preuves et expertises

### Les enquêtes sur la cruauté envers les animaux

#### Qui peut enquêter sur les cas de cruauté envers les animaux?

Généralement, ce sont des individus provenant d'organismes visés par la loi provinciale (organismes de protection des animaux, corps policiers et GRC, par exemple) ainsi que certaines autres personnes (des vétérinaires, par exemple) qui sont désignées pour agir en matière de cruauté envers les animaux.

Au Québec, au Manitoba, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve et dans tous les territoires, les enquêtes en matière de cruauté envers les animaux sont sous la responsabilité de la province ou du territoire, ou de la police. Dans les autres provinces, ce sont les SPCA (incluant les SPCA provinciales) qui ont la responsabilité première. Les SPCA détiennent leurs pouvoirs d'enquête et autres en vertu de la réglementation provinciale.

Le rôle principal du service d'enquête sur la cruauté envers les animaux des SPCA est d'investiguer lorsqu'on l'avise d'une situation de maltraitance sur le territoire de la province, et de prendre les mesures qui s'imposent pour que l'animal ne soit plus en détresse.

Les SPCA sont souvent des organismes à but non lucratif, sous-financés, et qui ne reçoivent aucune aide gouvernementale. Ce manque de ressources peut entraîner des délais de réaction lors d'une plainte pour cruauté (ce qui devra parfois être expliqué en cour) et faire en sorte que les accusations ne soient pas toujours déposées à l'intérieur d'un délai optimal.

#### Les objectifs d'une enquête

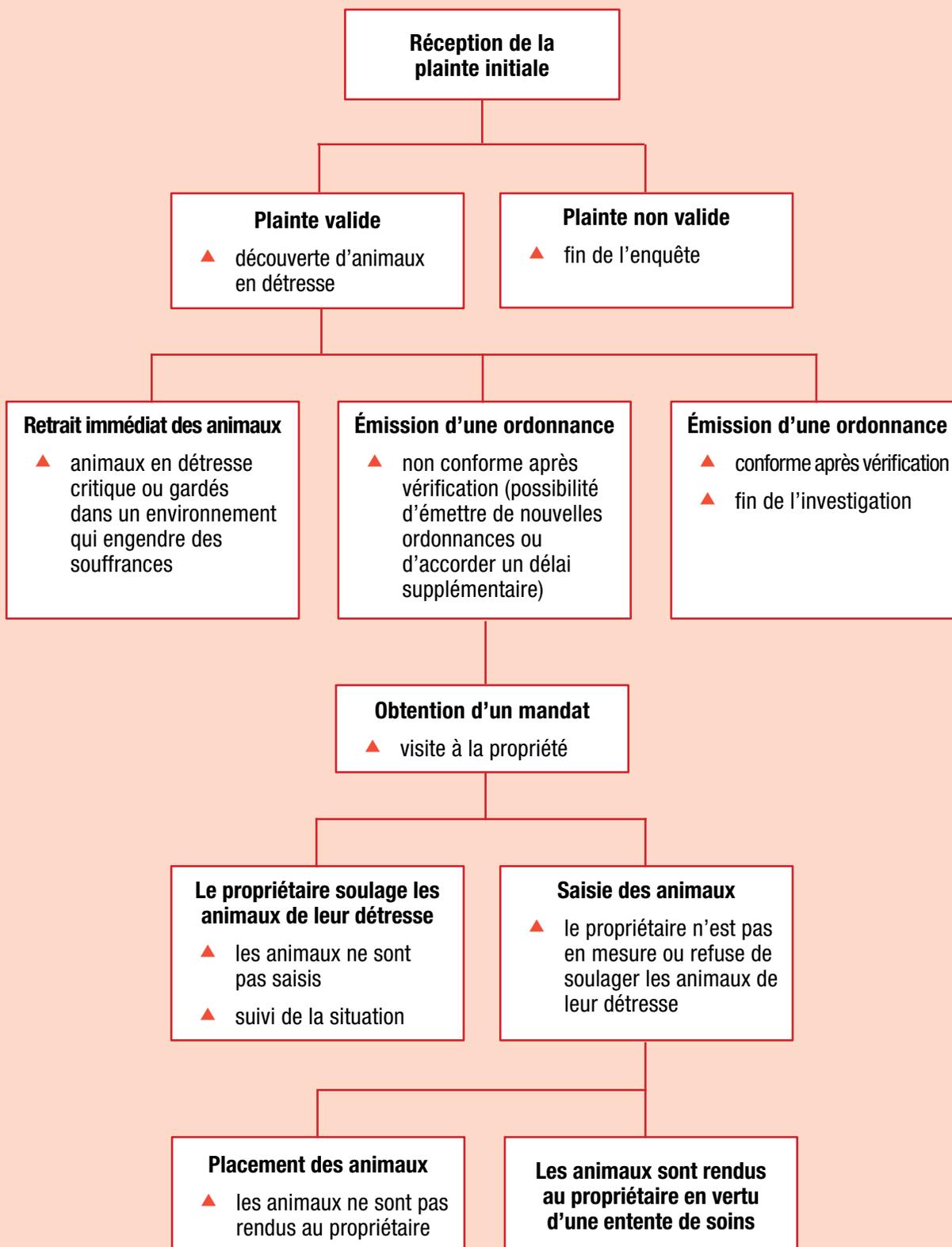
Toute enquête comporte deux objectifs. Le premier est de venir en aide à l'animal et de l'extraire de sa situation de détresse. Le second est de réduire les probabilités que les infractions se répètent grâce à des mesures de sensibilisation, de coopération et de dissuasion.

Il est important de souligner que le fait d'avoir extrait un animal d'une situation de détresse ne change rien au fait qu'un crime a été commis, et que des accusations doivent être portées. Le fait d'atteindre le premier objectif sert trop souvent d'excuse pour ne pas déposer d'accusations.

#### Les éléments de base d'une enquête

Le diagramme au Tableau 6 permet de schématiser les principales étapes d'une enquête.

Tableau 6 – Exemple de déroulement d'une enquête simple



Lors de la réception initiale de la plainte, il est important d'obtenir le plus d'informations possible de la part du plaignant, et donc notamment :

- ▲ le type et le nombre d'animaux, et les problèmes observés
- ▲ l'endroit où se trouvent les animaux
- ▲ le nom de leur propriétaire.

Une fois la plainte enregistrée, un inspecteur se rend sur place pour évaluer la situation et déterminer si l'animal est en détresse selon les termes de la loi provinciale. Le fait d'avoir le plus d'informations possible au départ peut faciliter le déroulement de cette première visite, car les situations sont souvent dangereuses et la sécurité de l'inspecteur doit demeurer un élément primordial.

Pour pénétrer sur une propriété privée, toute personne doit en avoir le droit. Ce droit peut être obtenu par l'intermédiaire d'un :

- ▲ consentement du propriétaire
- ▲ droit d'enquête
- ▲ droit d'inspection
- ▲ mandat de perquisition
- ▲ parce qu'on observe que l'animal est en détresse grave.

Si la plainte est valide et qu'on trouve un animal en détresse, on donne habituellement au propriétaire l'occasion de prendre des mesures pour soulager l'animal. Toutefois, dans certaines circonstances, la situation peut exiger que l'on agisse immédiatement afin de retirer l'animal des lieux. Si on a permis au propriétaire de prendre des mesures correctives, les inspecteurs doivent retourner sur place plus tard pour vérifier si la situation a effectivement été corrigée. Si ce n'est pas le cas et que l'animal est encore en détresse, l'inspecteur pourra prendre différentes mesures selon la province, notamment demander un mandat de perquisition, pour retirer l'animal des lieux.

Les deux critères pour l'émission d'un mandat de perquisition sont les suivants :

- ▲ présence de motifs raisonnables
- ▲ l'animal est en détresse.

## À propos des mandats

On utilise les mandats délivrés en vertu du *Code criminel* principalement dans le but de prélever des preuves, autres que des animaux vivants, dans une propriété. Dans la plupart des provinces (sauf au Québec), il n'est pas conseillé d'utiliser un mandat du *Code criminel* pour retirer un animal des lieux parce que celui-ci doit ensuite être conservé à titre de preuve jusqu'à la tenue du procès – ce qui peut prendre des années.

Plusieurs lois provinciales, par contre, comportent des dispositions qui permettent à l'inspecteur de demander un mandat pour retirer un animal en détresse, ainsi que des mécanismes pour s'occuper de cet animal (l'adoption, par exemple) indépendants de la poursuite criminelle. Les codes de procédure civile peuvent s'appliquer.

## Les saisies

L'inspecteur peut mettre l'animal sous garde dans les cas suivants :

- ▲ lorsque, après qu'on lui ait accordé un délai raisonnable, le propriétaire n'a pas été en mesure de soulager l'animal de sa détresse
- ▲ lorsque la détresse provient de l'environnement lui-même et que la seule façon de soulager l'animal est de le retirer des lieux
- ▲ lorsque l'animal est en détresse critique et qu'il faut agir de façon immédiate pour lui sauver la vie.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, on ne devrait pas saisir des animaux en vertu du *Code criminel*, parce qu'il faut alors les conserver à titre de preuve jusqu'au procès. On ne peut pas assurer le bien-être d'un animal s'il est gardé dans un refuge pendant une longue période.

Les cas de saisies peuvent être assortis d'une obligation de donner au propriétaire de l'animal la possibilité de présenter les raisons pour lesquelles il estime que l'animal devrait lui être rendu. Selon la situation, la SPCA peut décider de conserver la garde de l'animal ou de le remettre au propriétaire sous réserve d'une entente de soins. La SPCA peut conserver la garde d'un animal seulement s'il y a eu déclaration de culpabilité.

Lorsqu'une administration obtient la garde d'un animal, elle a la possibilité de le donner en adoption, de le vendre ou de prendre d'autres dispositions à son égard. La réglementation provinciale peut permettre à l'administration de réclamer au propriétaire le remboursement des frais engagés lors de la saisie de l'animal. Ces frais sont souvent passablement élevés, surtout dans les cas qui concernent de nombreux animaux d'élevage ou lorsque les animaux saisis ont de graves problèmes de santé. Bien des propriétaires n'ont pas les moyens de rembourser ces frais ou font tout ce qu'ils peuvent pour éviter de les payer.

Dans certaines provinces, on peut déposer des poursuites civiles pour le remboursement des frais de saisie et celles-ci peuvent avoir lieu concurremment à la poursuite provinciale pour cruauté envers les animaux.

## Recueillir les preuves

Les preuves suivantes peuvent être requises dans les causes de cruauté envers les animaux :

- ▲ animaux vivants
- ▲ photographies
- ▲ documents vidéo
- ▲ déclarations d'experts, entrevues, rapports d'intervenants, spécialistes (exterminateurs, par exemple), premiers répondants (policiers, pompiers, ambulanciers paramédicaux, etc.)
- ▲ résultats d'autopsie
- ▲ prélèvements biologiques : poils, bouts de griffes coupés, sang, urine, matières fécales, etc.
- ▲ preuves relatives à l'environnement : présence d'ammoniac, accumulation de matières fécales, objets nuisibles, sang, relevés de température, etc.

### Preuves médico-légales et formation

L'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV) a mis sur pied un programme relatif à la cruauté envers les animaux qui propose de nombreuses ressources en ligne :

- ▼ <http://www.veterinairesaucanada.net/policy-advocacy/animal-abuse>

Dans la section Recueillir et documenter les preuves, les liens suivants sont particulièrement pertinents et utiles : Recueillir les preuves physiques, Documenter les preuves, chaîne de possession<sup>5</sup>.

## Le vétérinaire en tant que témoin expert

L'avis expert d'un vétérinaire est un élément crucial de la majorité des poursuites pour cruauté envers les animaux. Le témoignage du vétérinaire peut appuyer la poursuite de plusieurs façons. Les vétérinaires peuvent recueillir des preuves et documenter les cas de négligence ou de maltraitance envers les animaux qu'ils ont eux-mêmes divulgués.

---

<sup>5</sup> [www.veterinairesaucanada.net/policy-advocacy/abuse-collecting-evidence-chain-custody.aspx](http://www.veterinairesaucanada.net/policy-advocacy/abuse-collecting-evidence-chain-custody.aspx)

Lors d'un procès, le vétérinaire peut être appelé à remplir l'un ou plusieurs des rôles suivants :<sup>6</sup>

- ▲ Aider à déterminer l'identité de la victime, incluant l'espèce et, dans certains cas, l'animal individuel.
- ▲ Commenter sur les mesures raisonnablement prudentes qui auraient pu être prises pour prévenir la maladie, la blessure ou la mort.
- ▲ Déterminer la cause de décès et la séquence des blessures et le moment des mutilations avant ou après la mort et des autres mauvais traitements. Cela peut inclure des observations faites sur les lieux de la blessure, à l'autopsie et dans les analyses de laboratoire.
- ▲ Identifier les preuves qui peuvent établir un lien entre les blessures et un suspect particulier. Cela peut inclure la récupération de traces de matériaux et l'analyse de blessures qui pourraient provenir d'une seule source.
- ▲ Établir une distinction entre une mort et une blessure découlant de causes humaines et non humaines (p. ex., prédateurs) ou entre une blessure intentionnelle et accidentelle.
- ▲ Présenter des opinions concernant la rapidité de l'inconscience et/ou de la mort et le degré des souffrances éprouvées par la victime. Cela peut être nécessaire pour déterminer qu'un mauvais traitement particulier représente de la « torture », ce qui peut être exigé pour que le crime soit considéré comme un acte criminel.

## Le rapport du vétérinaire

Les enquêteurs devraient prendre le temps de travailler de concert avec les vétérinaires pour leur expliquer les exigences de la loi et leur fournir un modèle pour la préparation des rapports. L'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV) a mis sur pied un programme relatif à la cruauté envers les animaux qui propose de nombreuses ressources pour les vétérinaires, dont un guide sur la rédaction de rapports.<sup>7</sup>

<sup>6</sup> Cette liste est directement tirée de la page Web *Les vétérinaires en tant que témoins experts* de l'ACMV : [www.veterinairesaucanada.net/policy-advocacy/abuse-expert-witnesses](http://www.veterinairesaucanada.net/policy-advocacy/abuse-expert-witnesses)

<sup>7</sup> [www.veterinairesaucanada.net/policy-advocacy/abuse-witnesses-writing-reports](http://www.veterinairesaucanada.net/policy-advocacy/abuse-witnesses-writing-reports)

Le rapport du vétérinaire devrait comprendre les informations suivantes :

- ▲ Relevé des qualifications du vétérinaire  
Les procureurs de la Couronne devraient aider les vétérinaires à préparer leurs relevés de qualifications aux fins du rapport. Ce relevé doit généralement être plus élaboré que le curriculum vitae habituel des vétérinaires.
- ▲ Court énoncé présentant l'objet du rapport  
Décrire l'historique présenté par l'enquêteur en ce qui concerne les inquiétudes relatives au bien-être de l'animal, et les questions spécifiques qui se posent.
- ▲ Faits et suppositions qui appuient l'opinion de l'expert.
- ▲ Opinion de l'expert avec analyse et établissement de liens avec les définitions contenues dans les lois pertinentes  
Les enquêteurs doivent collaborer avec les vétérinaires pour bien établir ce qui constitue une situation de détresse. Ils doivent s'assurer que le rapport est suffisamment détaillé en ce qui concerne les éléments reliés à la définition de la détresse, et qu'on y précise pendant combien de temps l'animal a été en détresse.

D'autres documents peuvent également être inclus, notamment :

- ▲ Dossier médical de l'animal
  - Description physique, nom, éléments d'identification (collier, tatouage, plaque d'identité, etc.)
  - Nom, adresse et coordonnées du propriétaire, si disponibles
  - Numéro de référence
  - Poids et condition physique de l'animal à l'arrivée
  - Rapport d'examen complet avec indication des observations normales et anormales – Utiliser des codes normalisés.
    - S – Subjectif – historique des événements
    - O – Objectif – résultats des examens physiques
    - E – Évaluation – diagnostics provisoires/confirmés
    - P – Plan – traitement requis/recommandé pour soulager l'animal de la détresse et empêcher sa récurrence.
  - Les rapports doivent être lisibles, datés et signés, complets et cohérents.
- ▲ Liste des documents examinés (examens médicaux antérieurs, photos/vidéos de l'animal et/ou de son environnement lorsqu'il a été découvert en situation de détresse, soins prodigués à l'animal par le propriétaire ou l'intervenant avant la prestation de soins par le vétérinaire) et commentaires sur ces documents au besoin.
- ▲ Résultats d'examens, d'évaluation et de traitement – Documenter les changements de l'état de santé de l'animal au fil du temps à l'aide de documents écrits et de photos/vidéos.
- ▲ Photos/vidéos de l'animal.
- ▲ Facture détaillée du coût des soins vétérinaires.
- ▲ Recommandations pour les soins futurs.

## 5. Les différentes formes de maltraitance envers les animaux<sup>8</sup>

### Simple négligence

La simple négligence est le type de maltraitance envers les animaux le plus fréquent. La négligence consiste à (1) ne pas fournir un environnement sain, un abri approprié et des niveaux adéquats de nourriture et d'eau, ou (2) ne pas fournir de soins vétérinaires, notamment en cas d'urgence lorsqu'un animal est blessé ou qu'il souffre. Cette négligence est souvent le fait de propriétaires (dont des personnes âgées) affectés par une maladie mentale ou par un problème de toxicomanie, ou touchés par des difficultés financières ou physiques qui les empêchent de prendre soin de leur animal. Dans bien des cas, le propriétaire aime profondément son animal; mais des interventions peuvent être quand même nécessaires pour s'assurer que l'animal reçoive des soins adéquats.

### Abandon

La plupart des cas d'abandon surviennent lors de déménagements. En partant, le propriétaire laisse son animal dans le logement ou la maison, sans réserves suffisantes de nourriture et d'eau, ou bien il l'abandonne à l'extérieur et l'animal doit tenter de se débrouiller même s'il n'a pas les outils nécessaires pour survivre seul. Bien que l'abandon soit l'une des formes les plus courantes de maltraitance envers les animaux, il fait rarement l'objet de poursuites. La réglementation fait en sorte que les chiens errants sont rapidement saisis par les municipalités (ce qui est rarement le cas pour les chats). Mais même lorsque l'on saisit les animaux, des démarches défectueuses et des délais de réaction trop longs peuvent empêcher les enquêteurs et les procureurs de porter des accusations.

### Accumulation pathologique

Au cours des dernières années, on a enregistré une hausse des cas d'accumulation pathologique impliquant un grand nombre d'animaux gardés dans des conditions abominables. Ces animaux souffrent de maux extrêmement graves et ils meurent de maladie ou de faim.

Les cas d'accumulation pathologique présentent certaines particularités qui posent des défis spécifiques :

- ▲ le nombre d'animaux est élevé, parfois jusqu'à plusieurs centaines
- ▲ les prévenus peuvent être affectés par des problèmes de santé mentale
- ▲ le taux de récurrence est élevé.

<sup>8</sup> Cette section a été élaborée à partir du document *Investigating and Prosecuting Animal Abuse* de la National District Attorneys Association (2013).

La gestion des cas d'accumulation pathologique et la prévention des récives exigent une coordination entre différents organismes au sein des collectivités : forces de l'ordre, services de probation, services sociaux et de santé humaine, services de contrôle des animaux, régie du logement, organismes de protection des animaux, etc. Il est important que l'accusé soit déclaré coupable de maltraitance envers les animaux et qu'il soit ensuite soumis à des conditions de probation avec un programme de supervision et de suivi à long terme. Les poursuites pour accumulation pathologique peuvent s'avérer impopulaires auprès du public lorsque les prévenus sont des personnes âgées ou s'ils sont perçus comme sympathiques et aimant les animaux, plutôt que comme des individus qui ont imposé de graves souffrances à un grand nombre d'animaux.

Pour répondre à une plainte d'accumulation pathologique, il est précieux de pouvoir compter sur différentes ressources, notamment les autorités locales, provinciales et fédérales, ainsi que les organismes de protection des animaux, afin de saisir les animaux, les évaluer, les soigner et éventuellement les placer dans un nouveau foyer. La gestion des cas d'accumulation pathologique peut exiger d'importantes ressources. Au Tableau 7, on trouvera une liste d'éléments à vérifier lors des enquêtes sur les cas d'accumulation pathologique.

### Tableau 7 – Aide-mémoire pour les cas d'accumulation pathologique d'animaux

- ▲ Prenez des photographies/vidéos pour montrer la situation observée lors de la première visite à l'intérieur de la propriété.
- ▲ Prenez des photographies/vidéos de chacun des animaux tel que trouvé, ainsi qu'en dehors de son enclos pour documenter tout problème d'ordre médical. Notez aussi l'état des griffes, du pelage et des dents.
- ▲ Prenez des photographies/vidéos des animaux à mesure qu'ils répondent aux traitements médicaux.
- ▲ Prenez ou saisissez des enclos, des coussins et des tapis pour conserver l'odeur et illustrer les conditions de garde sordides.
- ▲ Déposez une serviette blanche et propre à la porte. Reprenez-la ensuite et conservez-la bien; elle gardera les odeurs.
- ▲ Photographiez puis saisissez les bols de nourriture et d'eau.
- ▲ Saisissez les objets sur lesquels les animaux ont uriné, comme les abat-jours et les coussins de chaises ou fauteuils.
- ▲ Procurez-vous tous les documents relatifs au propriétaire des animaux, aux soins médicaux et aux reçus pour la nourriture.
- ▲ Si la personne qui fait l'accumulation pathologique agit aussi comme centre de secours et qu'elle vend des animaux, obtenez un mandat de perquisition pour saisir les documents financiers relatifs à tous les animaux placés, notamment les reçus, les documents, les rapports médicaux et les relevés indiquant la provenance des animaux. Prenez et examinez le contenu de tous les ordinateurs et de tous les appareils électroniques. Tentez de voir s'il s'agit également d'un cas de fraude fiscale.
- ▲ Obtenez les coordonnées et les informations pertinentes sur le propriétaire des lieux.
- ▲ Y a-t-il des rongeurs sur place? Si vous trouvez des rongeurs morts, apportez-les pour fins d'analyse. Si on utilisait un raticide pour contrôler la population de rongeurs, il se peut que d'autres animaux aient ingéré du poison.
- ▲ Saisissez tous les médicaments trouvés sur place, particulièrement les médicaments vétérinaires.
- ▲ Tenez compte de tous les animaux, morts ou vivants, y compris les petits des femelles qui sont enceintes, et incorporez-les dans le mandat de perquisition.

Tableau tiré de *Investigating and Prosecuting Animal Abuse*, National District Attorneys Association (2013). Reproduit avec l'aimable autorisation de la NDAA

Pour en apprendre davantage sur l'accumulation pathologique d'animaux, voir les documents *Investigating and Prosecuting Animal Abuse* et *Animal Hoarding: Structuring interdisciplinary responses to help people, animals and communities at risk* de la National District Attorneys Association (2013) ([vet.tufts.edu/hoarding/pubs/AngellReport.pdf](http://vet.tufts.edu/hoarding/pubs/AngellReport.pdf)).

## Les éleveurs commerciaux incompétents

Dans les « usines à chiots », on garde des chiens dans des enclos minuscules ou surchargés. Malheureusement, ces animaux développent plusieurs problèmes physiques et comportementaux; souvent, ils manquent d'eau et de nourriture, ils ne reçoivent pas de soins vétérinaires appropriés et ils ont peu ou pas d'occasions de socialiser. Les femelles sont fécondées à répétition, ce qui engendre des problèmes de santé. Les chiots sont ensuite vendus à l'encan, dans des animaleries ou, de plus en plus, par l'intermédiaire d'Internet. Les chiens sont nettement plus touchés que des chats par ce genre d'élevage, mais il existe également des « usines à chatons ».

## Violence intentionnelle

La violence intentionnelle envers les animaux peut prendre différentes formes : coups de poing, coups de pied, coups de couteau, blessures par balle, empoisonnement, étranglement, électrocution, brûlures et autres gestes qui relèvent de la torture. C'est ce genre de cas qui suscite les plus grandes inquiétudes au sein du public. Comme nous l'avons mentionné précédemment, il y a un lien entre la cruauté envers les animaux et les autres formes de violence, et c'est pourquoi il est légitime de croire que les individus impliqués dans des actes de violence envers les animaux peuvent représenter un danger pour la société et qu'il faut intervenir. La violence intentionnelle est souvent associée à d'autres crimes graves, notamment les suivants : infractions en matière de drogue, gangstérisme, infractions relatives aux armes, violence envers les enfants, agressions sexuelles, violence envers les personnes âgées, violence familiale. La violence envers les animaux peut constituer la manifestation la plus visible d'un comportement agressif ou antisocial. Il est souvent plus facile de mener des poursuites pour cruauté intentionnelle que pour négligence ou accumulation pathologique d'animaux parce qu'il peut s'avérer plus facile de documenter les conséquences du crime sur l'animal et de démontrer l'intention. La violence intentionnelle est la forme de maltraitance envers les animaux la plus susceptible d'impliquer de jeunes contrevenants.<sup>9</sup>

## Les combats d'animaux

Différentes dispositions du *Code criminel* visent les combats d'animaux (art. 445.1). On trouve également des dispositions spécifiques pour les combats de coqs et pour les arènes à l'article 447. Les combats d'animaux relèvent souvent du crime organisé. Ils constituent un défi pour les forces de l'ordre et pour les procureurs parce que ces activités sont menées de manière clandestine, elles sont lucratives et elles peuvent impliquer un nombre important d'animaux et de prévenus.

---

<sup>9</sup> Voir la note en bas de page no 42 dans le document *Investigating and Prosecuting Animal Abuse* de la National District Attorneys Association (2013).

## Bestialité

Le contact sexuel avec un animal est généralement perçu comme une agression sexuelle impliquant une autre espèce pour les raisons suivantes :

- ▲ ces pratiques entraînent souvent des douleurs ou la mort de l'animal
- ▲ l'animal ne peut pas accorder son « consentement »
- ▲ les animaux ne peuvent pas témoigner de ce qu'ils ont subi.

Dans les cas d'agressions sexuelles envers les animaux, on exige souvent le témoignage expert d'un vétérinaire et d'un psychologue.

On traite de la bestialité à l'article 160 du Code criminel (Partie V – Infractions d'ordre sexuel).

## La maltraitance des animaux d'élevage

On rapporte fréquemment des cas de maltraitance dans des environnements où l'on utilise les animaux, comme sur les fermes d'élevage. Dans ce dernier cas, des codes de pratiques définissent les normes acceptées dans l'industrie ainsi que les normes de soins minimales pour le traitement des animaux (voir la section Les codes de pratiques).

## 6. Conclusion

Les procureurs de la Couronne peuvent jouer un rôle crucial pour améliorer la situation en matière de maltraitance envers les animaux. En sensibilisant les intervenants et en développant leurs réseaux pour mettre en commun leur expertise et leurs ressources, ils peuvent favoriser un meilleur engagement. Ils peuvent faire pression pour favoriser les politiques relatives à la cruauté envers les animaux de leur province, et même pour qu'on nomme un procureur de la Couronne spécifiquement assigné aux questions de cruauté envers les animaux. Les procureurs de la Couronne peuvent contribuer à faire changer les mentalités et la façon d'aborder les poursuites impliquant des animaux dans le système juridique. Ultiment, ils peuvent ainsi contribuer à augmenter le nombre de poursuites et à améliorer les approches en matière d'accusation, de peines et de probation.

## 7. Ressources

*Investigating and Prosecuting Animal Abuse* (2013) National District Attorneys Association

- ▼ [www.ndaa.org/pdf/NDAAS%20Animal%20Abuse%20monograph%20150dpi%20complete.pdf](http://www.ndaa.org/pdf/NDAAS%20Animal%20Abuse%20monograph%20150dpi%20complete.pdf)

*The Cruelty Connection: The Relationships between Animal Cruelty, Child Abuse and Domestic Violence* (2013) SPCA de l'Alberta

- ▼ [www.albertaspca.org/neglect-abuse/cruelty-connection/resources.html](http://www.albertaspca.org/neglect-abuse/cruelty-connection/resources.html)

*Inside the cruelty connection: The role of animals in decision-making by domestic violence victims in rural Alberta.* (2012) Donna Crawford & Veronika Bohac Clarke, Research Report to the Alberta SPCA. Edmonton, Alberta: Alberta Society for the Prevention of Cruelty to Animals.

- ▼ [www.albertaspca.org/neglect-abuse/cruelty-connection/resources.html](http://www.albertaspca.org/neglect-abuse/cruelty-connection/resources.html)

*Understanding the Link between Violence to Animals and People: A Guidebook for Criminal Justice Professionals* (2014) National District Attorneys Association

- ▼ [www.ndaa.org/pdf/The%20Link%20Monograph-2014.pdf](http://www.ndaa.org/pdf/The%20Link%20Monograph-2014.pdf)

Programme pour contrer la cruauté envers les animaux de l'Association canadienne des médecins vétérinaires

- ▼ [www.canadianveterinarians.net/programs/animal-abuse.aspx](http://www.canadianveterinarians.net/programs/animal-abuse.aspx)

*Forensic Investigation of Animal Cruelty* (2006) Leslie Sinclair, Melinda Merck, and Randall Lockwood

*Animal Hoarding: Structuring interdisciplinary responses to help people, animals and communities at risk* (2006) Gary J. Patronek, Lynn Loar & Jane N. Nathanson

- ▼ [vet.tufts.edu/hoarding/pubs/AngellReport.pdf](http://vet.tufts.edu/hoarding/pubs/AngellReport.pdf)